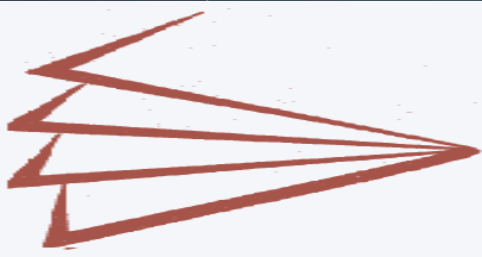
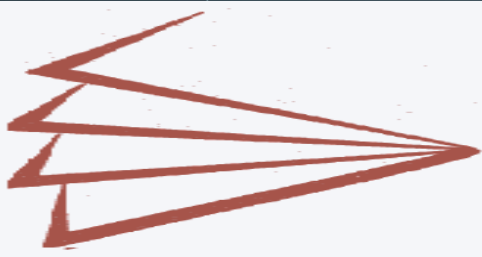




Journée débat sur les spécifications fiscales de la loi de finances de l'année budgétaire 2025



- PARTIE I : PREAMBUL
- PARTIE II : Mesures spécifiques à l'IS
- PARTIE III : Mesures spécifiques à l'IR
- PARTIE IV : Mesures spécifiques à la TVA
- PARTIE V : Mesure spécifique aux droits d'enregistrement
- PARTIES VI : Mesures communes
- PARTIES VII : Mesures diverses



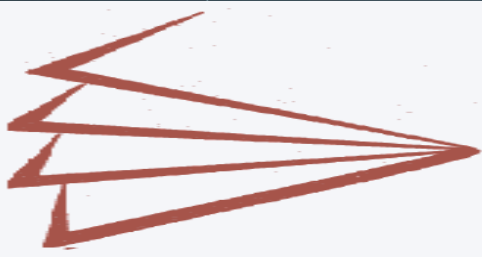
PARTIE I PREAMBULE



PREAMBULE

Les spécifications fiscales de la loi de finances 2025, s'inscrivent dans la droite ligne de **la loi cadre 69-19 sur la réforme fiscale**, publié au bulletin officiel **le 26 Juillet 2021** et qui répond aux **recommandations des assises fiscales organisées en 2019** et conformément aux orientations Royales visant à **repenser le modèle de développement** afin de l'adapter aux évolutions que connaît notre pays.

Cette loi-cadre fixe les **objectifs fondamentaux** d'une réforme fiscale consolidée et les mécanismes de sa mise en œuvre, conformément **aux dispositions de la Constitution**, notamment celles se rapportant à **la contribution de tous aux charges publiques proportionnellement à leurs facultés contributives et aux charges que requiert le développement de l'Etat de manière solidaire et proportionnelle à leurs moyens**



PREAMBULE (SUITE)

Cette **loi cadre** constitue **un cadre référentiel** permettant d'encadrer la politique fiscale de l'Etat au cours des différentes étapes de mise en œuvre de cette réforme, de manière à

- ✓ garantir sa convergence avec les politiques publiques,
- ✓ renforcer les droits des contribuables,
- ✓ assurer la sécurité juridique
- ✓ instaurer **un régime fiscal simple et transparent**

Cette réforme est **mise en œuvre de manière progressive durant les cinq années qui suivent sa promulgation de 2021 à 2026**



PREAMBULE (SUITE)

Dans le sillage de cette **loi-cadre** la LF 2025 constitue une traduction des priorités arrêtées, et des éléments du contexte national et international. Ainsi, **les orientations générales de cette LF reposent sur les cinq axes suivants** :

- 1) La mise en place du programme de **réhabilitation** et de construction de zone touchés par le **séisme d'El Houz**
- 2) Le renforcement des fondements de **l'Etat social** par la **généralisation de la couverture sociale**;
- 3) La relance de l'économie nationale à travers le **soutien de l'investissement** ;
- 4) La consécration de **l'équité territoriale** ;
- 5) Le **rétablissement des marges budgétaires** pour assurer la pérennité des réformes



PREAMBULE (SUITE)

Pour rappel **la loi de finance 2023** a été consacrée essentiellement pour la **réforme de l'IS**
Celle de 2024 est consacré pour l'essentiel à la **réforme de la TVA**

On y retient, entre autres,

- la **levée** progressive de la **subvention au gaz** butane,
- le focus sur la **TVA** avec une
 - **réduction des exonérations**,
 - une **baisse des taux** pour les biens de consommation
 - et le **durcissement des contrôles**.

Notons également **deux amnisties** qui pourraient donner un coup de pouce aux échanges économiques au Maroc

- ✓ amnistie sur les droit et cotisation dus à la cns, pour les travailleurs indépendants
- ✓ Amnistie sur le cash et les bien détenus à l'étranger par les marocain résidents qui a été prorogée jusqu'à fin 2024



PREAMBULE (SUITE)

Ainsi, A travers le Projet de Loi de finances pour l'année 2025, le Gouvernement œuvrera à la continuation **du rétablissement progressif des équilibres macro-économiques**.

A ce titre, et en se référant aux priorités susmentionnées et aux données de la conjoncture nationale et internationale,

La LF 2025 est basée les hypothèses suivante :

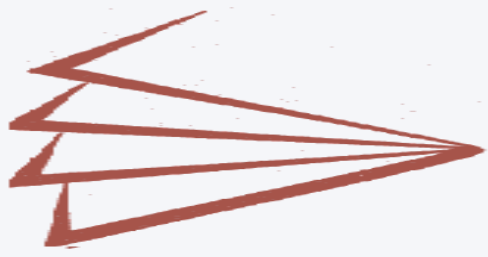
- ✓ Un cours du pétrole **à 78 \$ le baril**
- ✓ Une production céréalière à environ **70 millions de quintaux ;**
- ✓ un cours moyen du gaz butane à **500 dollars US la tonne ;**
- ✓ Un taux de change **du dollar à 8,82 DH et de l'euro à 10,86 DH**
- ✓ un taux de **croissance ciblé à 4,60% ;**
- ✓ et un déficit budgétaire prévisionnel ne dépassant pas **3,5% du PIB.**



PREAMBULE (SUITE)

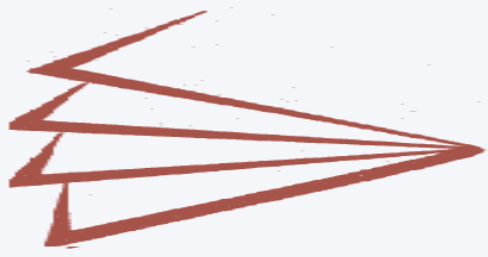
OBJECTIFS FISCAUX DE LA LOI DE FINANCE 2025

- Basse de la pression fiscal et l'amélioration des revenus des salariés en application des recommandations de la loi cadre 69-19 portant réforme de la fiscalité, et des engagements du gouvernement pris dans le dialogue social
- Renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude fiscale, et l'intégration du secteur informel
- Clarification de certaines dispositions en matière de TVA et des droits d'enregistrement
- Rationalisation et simplification des règles d'assiette et de recouvrement de la parafiscalité en intégrant dans le CGI les dispositions concernant la taxe spéciale sur le ciment



Partie II

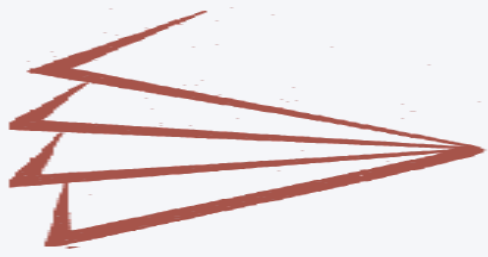
Mesures spécifiques à L'IS



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IS

- I. *Augmentation de la dotation d'amortissement déductible fiscalement au titre des véhicule de transport de personnes*

- II. *Révision du régime de l'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés*



MESURES SPÉCIFIQUES À L'I.S

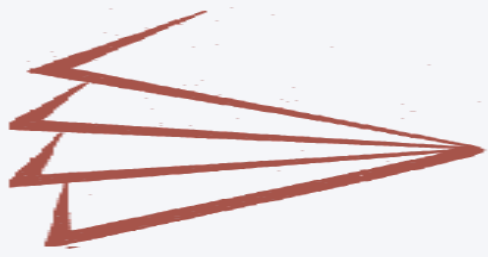
I. Augmentation de la dotation d'amortissement déductible fiscalement au titre des véhicule de transport de personnes

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2025 l'article 65 (I-F-1°-b) du CGI, prévoyait, que pour les véhicules de transport de personnes autres que ceux exclus expressément par cet article, la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur cinq (5) ans à parts égales, ne peut être supérieure 300 000,00 DH TTC.

Cette limitation s'appliquait pour la déduction de la redevant en cas d'achat par crédit-bail ou en cas de location

La loi de finance 2025 a relevé le seuil à 400 000,00 DH

Date d'effets : Acquisition effectuées à partir de du 1^{er} janvier 2025,



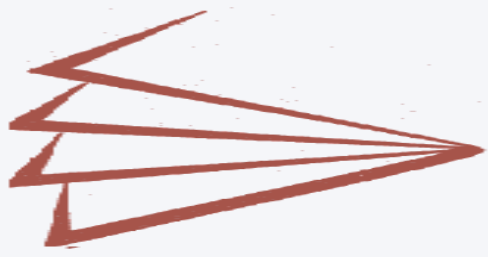
MESURES SPÉCIFIQUES À L'IS

II. Révision du régime de l'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés

Pour améliorer le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés, la LF 2025 a modifié et complété les dispositions des articles 20 bis et 161 bis-I du CGI, en d'introduisant les mesures suivantes :

- a. la modification **du seuil de détention**, par la société mère de manière continue directement ou indirectement, du capital social des sociétés du groupe, en fixant ledit seuil à 2/3 au lieu de 80% ;
- b. l'institution de la possibilité **d'évaluation des immobilisations** transférées entre les membres du groupe de sociétés **à leur valeur nette comptable** ;
- c. la **clarification** de la notion de « **transfert des immobilisations** », en précisant que ce transfert s'entend de **l'apport en contrepartie de l'octroi de titres** ;
- d. la consécration de la règle du **sursis de paiement d'IS** sur la plus-value nette réalisée, **au lieu du différé d'intégration** de cette plus-value nette dans le résultat fiscal, à l'instar de ce qui est prévu dans les autres régimes incitatifs de restructuration des entreprises.

Ces dispositions s'appliquent aux transferts des immobilisation effectués à partir du 1^{er} janvier 2025



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IS

II. Révision du régime de l'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés

Méthode
d'évaluation
des
immobilisations

Valeur réelle à la date de
transfert

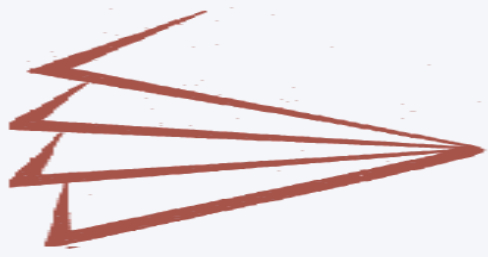
Dans ce cas la société ayant transféré les immobilisations visées bénéficie d'un **sursis** de paiement de l'IS correspondant à la plus-value nette.

La société ayant bénéficié du transfert des immobilisations ne peut **déduire de son résultat fiscal** les dotations aux amortissements et aux provisions **que sur la base de la valeur d'origine** figurant dans l'actif de la société du groupe ayant opéré la 1^{ère} opération de transfert

Valeur nette comptable

Dans ce cas les immobilisations transférées sont inscrites dans le bilan de la société bénéficiaire du transfert, à leur valeur avant l'opération de transfert figurant au dernier bilan clos de la société ayant procédé au transfert,

*Si une société quitte le groupe ou si l'une des immobilisations mentionnées est retirée ou cédée à une entité externe au groupe, ou encore en cas de **cession totale ou partielle des titres obtenus suite au transfert** des immobilisations concernées, un avis doit être envoyé dans un délai de 3 mois au service local des impôts en utilisant le modèle fourni par l'administration et l'impôt en sursis devient exigible.*

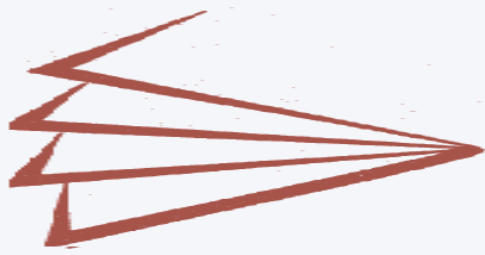


MESURES SPÉCIFIQUES À L'IS

II. Révision du régime de l'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés

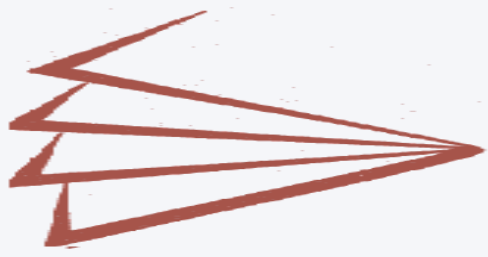
*Caricature journal l'économiste
Du 3-02-2025 sur les nouvelles dispositions
Concernant la restructuration
Des groupes*





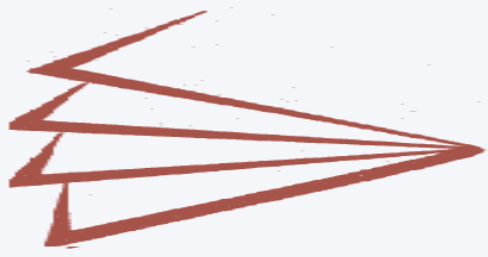
RAPPEL DES TAUX DE L'IS EN VIGUEUR EN 2025

	2022	2023	2024	2025	2026
Société dont le : BN ≤ 300.000 DH	10%	12,50%	15%	17,50%	20%
Sociétés " CSF " et " ZAI "	15%	16,50%	17,50%	18,75%	20%
Sociétés dont le : 300.000 < BN ≤ 1.000.000 DH	20%	20%	20%	20%	20%
Entreprises soumises au taux plafonné de 20% au 31/12/2022 (Entreprises exportatrices, hôtelières, établissements privés d'enseignement, sociétés sportives, promoteurs immobiliers exploitations agricoles et les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services)	20%	BN ≥ 100 MDH 23,75%	BN ≥ 100 MDH 27,50%	BN ≥ 100 MDH 31,25%	BN ≥ 100 MDH 35%
		1 MDH < BN < 100 MDH 20%	1 MDH < BN < 100 MDH 20%	1 MDH < BN < 100 MDH 20%	1 MDH < BN < 100 MDH 20%
Sociétés qui s'engagent dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat à investir un montant d'au moins 1,5 Milliard de DH	-	20%	20%	20%	20%
Sociétés industrielles (BN < 100 MDH)	26%	24,50%	23%	21,50%	20%
Sociétés industrielles (BN > 100 MDH)	31%	32%	33%	34%	35%
Société dont le : BN > 1.000.000 DH	31%	BN ≥ 100 MDH 32%	BN ≥ 100 MDH 33%	BN ≥ 100 MDH 34%	BN ≥ 100 MDH 35%
		1MDH < BN < 100 MDH 28,25%	1 MDH < BN < 100 MDH 25,50%	1 MDH < BN < 100 MDH 22,75%	1 MDH < BN < 100 MDH 20%
Les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance	37%	37,75	38,5	39,25%	40%



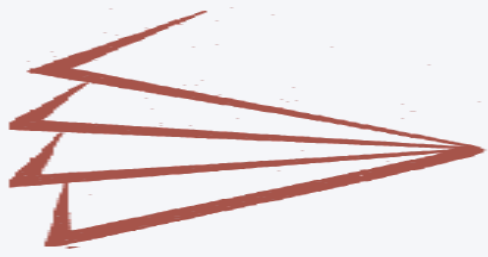
PARTIE III

Mesures spécifiques à L'IR



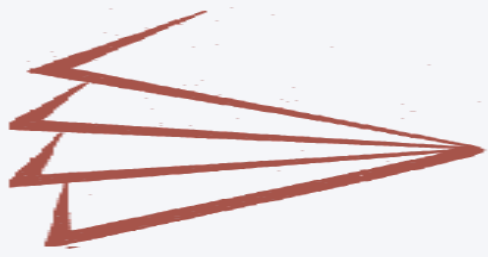
MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

*En matière d'IR, la LF 2025 a apporté outre une **réduction de pression fiscale sur les contribuables** un certain nombre de **précisions et de clarifications** des dispositions du CGI en la matière*



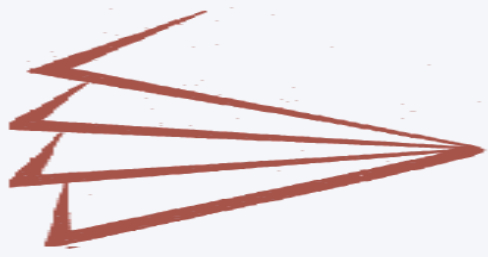
MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. *Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème.*
2. *Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage*
3. *Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers*
4. *Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR*
5. *Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites*
6. *Clarification du traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise*
7. *Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt*
8. *Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de l'expropriation qui résulte d'une voie de fait*



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. *Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème.*
2. *Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage*
3. *Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers*
4. *Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR*
5. *Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites*
6. *Clarification du traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise*
7. *Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt*
8. *Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de l'expropriation qui résulte d'une voie de fait*

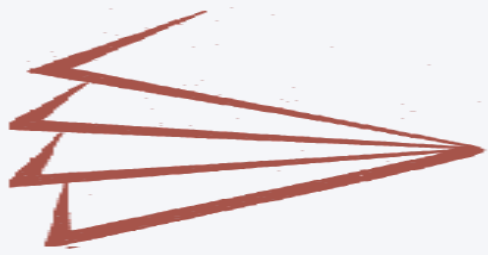


MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème

Cette réduction de la charge fiscale des contribuables est concrétisée par

- a. *Un relèvement du seuil d'exonération qui passe de 30.000,00 DH à 40.000,00DH*
- b. *Réduction du taux marginal passant de 38% à 37%*
- c. *Augmentation de la déduction pour charge de famille de 360 DH à 500 DH en maintenant un plafond de 6 personnes soit 3000,00 DH*
- d. *Révision des tranches en réduisant les taux d'imposition*



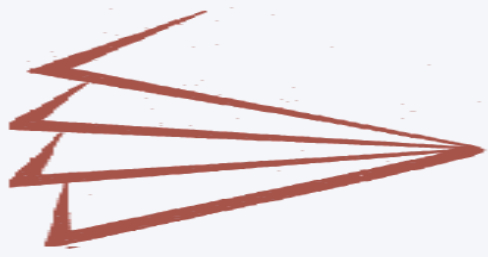
MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème

*La révision des tranches et la réduction des taux d'imposition
A titre comparatif voici le barème progressif avant et après 2025*

Avant 2025		
Tranche des revenus en DH	Taux IR	Somme à déduire
0 à 30.000	0%	0
30.001 à 50.000	10%	3 000
50.001 à 60.000	20%	8 000
60.001 à 80.000	30%	14 000
80.001 à 180.000	34%	17 200
au-delà de 180.000	38%	24 400

A partir du 1er janvier 2025		
Tranche des revenus en DH	Taux IR	Somme à déduire
0 à 40.000	0%	0
40.001 à 60.000	10%	4 000
60.001 à 80.000	20%	10 000
80.001 à 100.000	30%	18 000
100.001 à 180.000	34%	22 000
au-delà de 180.000	37%	27 400



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème

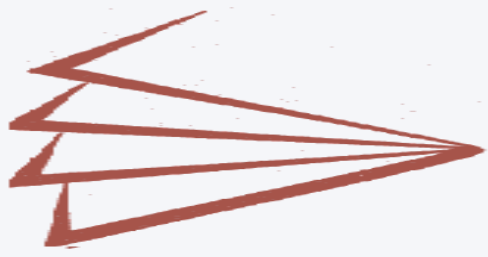
Ces mesures se traduisent par la réduction en pourcentage qui est dégressif au fur à mesure que le revenu augmente, comme le montre les tableaux ci-après

R.N /Mois

RN Mensuel	2 500,00	4 000,00	6 000,00	7 000,00	10 000,00	20 000,00	30 000,00	50 000,00	60 000,00	70 000,00
IR 2024	0,00	150,00	633,33	956,67	1 966,67	5 566,67	9 366,67	16 966,67	20 766,67	24 566,67
IR 2025	0,00	66,67	366,67	600,00	1 566,67	5 116,67	8 816,67	16 216,67	19 916,67	23 616,67
Diminution d'IR		83,33	266,66	356,67	400,00	450,00	550,00	750,00	850,00	950,00
Réduction en %		55,55%	42,10%	37,28%	20,34%	8,08%	5,87%	4,42%	4,09%	3,87%

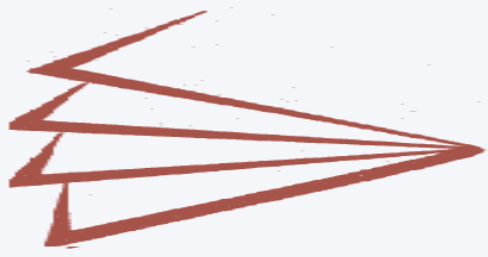
R.N /An

RN Annuel	30 000,00	48 000,00	72 000,00	84 000,00	120 000,00	240 000,00	360 000,00	600 000,00	720 000,00	840 000,00
IR 2024	0,00	1 800,00	7 599,96	11 480,04	23 600,04	66 800,04	112 400,04	203 600,04	249 200,04	294 800,04
IR 2025	0,00	800,04	4 400,04	7 200,00	18 800,04	61 400,04	105 800,04	194 600,04	239 000,04	283 400,04
Diminution d'IR		999,96	3 199,92	4 280,04	4 800,00	5 400,00	6 600,00	9 000,00	10 200,00	11 400,00
Réduction en %		55,55%	42,10%	37,28%	20,34%	8,08%	5,87%	4,42%	4,09%	3,87%



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. *Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème.*
2. *Révision des conditions d'exonération de l'indemnité se stage*
3. *Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers*
4. *Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR*
5. *Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites*
6. *Clarification du traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise*
7. *Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt*
8. *Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de l'expropriation qui résulte d'une voie de fait*

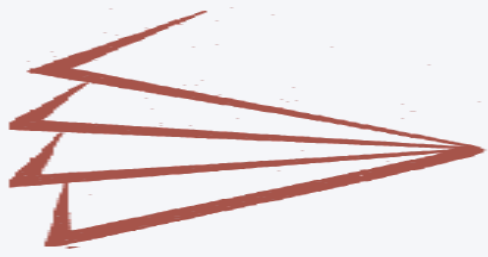


MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

2. Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage

Dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route pour la promotion de l'emploi et afin de pallier la problématique de recrudescence des chômeurs non qualifiés, la LF 2025 a introduit les mesures suivantes :

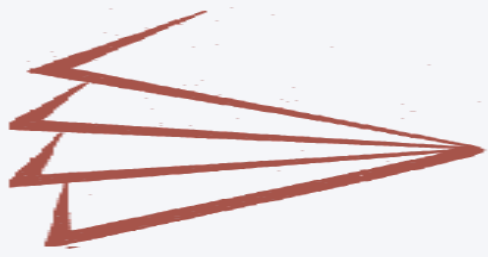
- l'élargissement du bénéfice de l'exonération d'IR prévue par l'article 57-16° du CGI, au titre de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 dirhams versée, **à tous les stagiaires y compris les non diplômés** ;
- la **réduction** de la période de stage éligible à cette exonération de 24 à 12 mois ;
- la **continuité** du bénéfice du stagiaire de l'exonération au titre de l'indemnité de stage, dans la limite de 12 mois, **en cas de changement de l'employeur** ;
- le bénéfice de **l'exonération d'IR** pour une période de **24 mois**, en cas de **recrutement du stagiaire** dans le cadre d'un contrat CDI, pour le salaire mensuel brut plafonné à 10 000 dirhams.



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

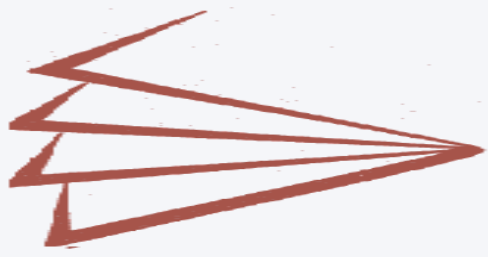
2. Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage

Tableau comparatif CGI 2024 VS CGI 2025		
	CGI Avant 2025	CGI 2025
Stagiaires concernés	Stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur de formation professionnel ou baccalauréat	L'ensemble de stagiaire sans condition de qualification
Condition d'exonération	* Le salaire ne dépassant pas 6000 DH par mois * Le bénéfice de l'exonération est accordé une seule fois * Le stagiaire doit être inscrit à l'ANAPEC	idem
Durée de l'exonération	24 mois	12 mois
Responsabilité de l'employeur	L'employeur es tenu de recruter au moins 60% des stagiaires ANAPEC	
Autres avantages	Néant	<ul style="list-style-type: none">- Continuité du bénéfice de l'exonération dans la limite de 12 mois en cas de changement de l'employeur- En cas de recrutement avec un CDI le stagiaire bénéficiera de l'exonération de l'ir pendant 24 mois



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. *Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème.*
2. *Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage*
3. ***Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers***
4. *Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR*
5. *Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites*
6. *Clarification du traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise*
7. *Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt*
8. *Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de l'expropriation qui résulte d'une voie de fait*



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

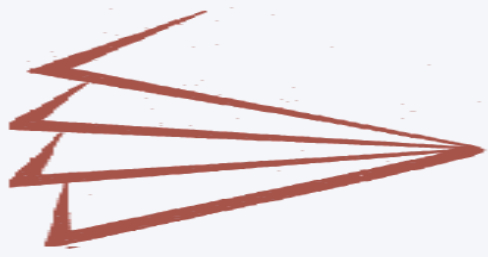
3. Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers

En 2024 le revenu foncier était soumis à une retenue à la source **aux taux non libératoire** de 10% ou 15% .

Dans un esprit de simplification la LF 2025 a institué la possibilité pour le titulaire du revenu foncier D'opter

- pour une **imposition à un taux libératoire de 20%**
- La **dispense de la déclaration annuelle** au titre de ce revenu

Date d'effet : revenus foncier encaissés à partir du 1^{er} janvier 2025
Articles 64-IV ,73-I et II-F-12°, 169 bis du CGI

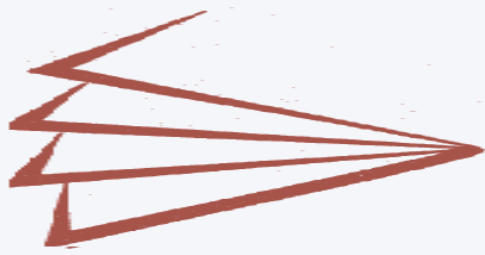


MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

3. Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers

CGI 2024		
Revenus Fonciers	R.A.S.	Abattement
Loyers <= 30 000	0%	-
Loyer >30 000<120 000	10% (non libératoire)	40%
Loyer => 120 000	15% (Non libératoire)	40%

CGI 2025			
Revenus Fonciers	R.A.S.	Abattement	Observation
Loyers <= 40 000	0%	-	Option d'imposition au taux de 20% Libératoire
Loyer >40 000<120 000	10% (non libératoire)	40%	
Loyer => 120 000	15% (Non libératoire)	40%	

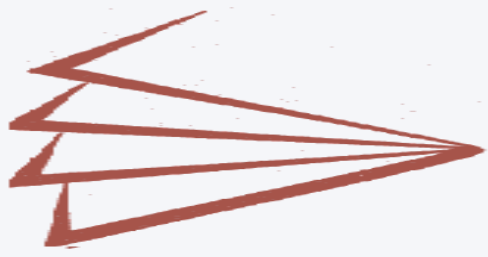


MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

3. Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers

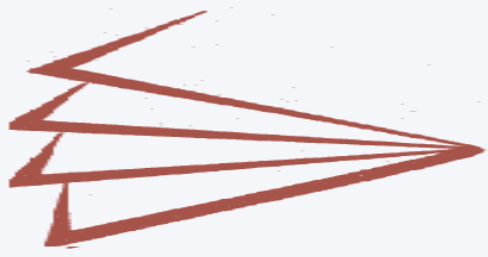
Simulation de l'IR sur Revenu Foncier avec et sans option d'imposition au taux libératoire de 20% :

Revenu Foncier (base imposable)	100 000,00	500 000,00	1 000 000,00	1 100 000,00	1 245 454,55	1 300 000,00	2 000 000,00	2 500 000,00
Imposition suivant LF 2025 sans option de 20 % forfaitaire (Dépôt DRG)								
RF / Base Imposable (base après abattement de 40%)	60 000,00	300 000,00	600 000,00	660 000,00	747 272,73	780 000,00	1 200 000,00	1 500 000,00
Retenue à la source applicable	10 000,00	75 000,00	150 000,00	165 000,00	186 818,18	195 000,00	300 000,00	375 000,00
IR DRG / RF (On suppose l'absence d'autres revenus)	2 000,00	83 600,00	194 600,00	216 800,00	249 090,91	261 200,00	416 600,00	527 600,00
Imposition suivant l'option de 20 % forfaitaire (non dépôt DRG)								
RF / Base Imposable	100 000,00	500 000,00	1 000 000,00	1 100 000,00	1 245 454,55	1 300 000,00	2 000 000,00	2 500 000,00
IR 20 % / RF	20 000,00	100 000,00	200 000,00	220 000,00	249 090,91	260 000,00	400 000,00	500 000,00
Surcoût / Economie d'impôt	18 000,00	16 400,00	5 400,00	3 200,00	-	- 1 200,00	- 16 600,00	- 27 600,00



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. *Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème.*
2. *Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage*
3. *Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers*
4. ***Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR***
5. *Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites*
6. *Clarification du traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise*
7. *Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt*
8. *Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de l'expropriation qui résulte d'une voie de fait*

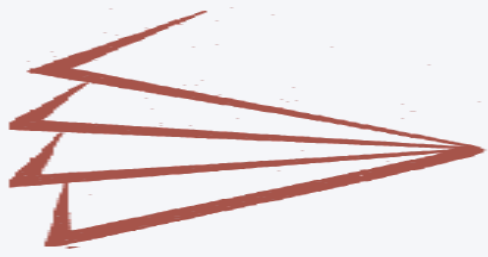


MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

4. Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR

Avant la loi de finance 2025 les revenus prévus par l'article 22 du CGI Appréhendait seuls les 5 revenus suivants soumis à l'IR

- *Les revenus professionnels*
- *Les revenus provenant des exploitations agricoles*
- *Les revenus salariaux et revenus assimilés*
- *Les revenus et profits fonciers*
- *Les revenus des capitaux mobiliers*



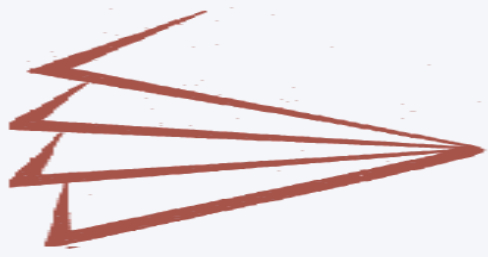
MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

4. Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR

*Dans un esprit d'équité la loi de finance 2025 a créé une nouvelle catégorie de revenus imposables à l'impôt sur le revenu pour appréhender tous les revenus et **gains ne se rattachant pas aux cinq catégories de revenus précitées** et ce, conformément aux bonnes pratiques internationales. Cette nouvelle catégorie qui s'intitule «6- Autres revenus ou gains » (article 22 du cgi) et concernent les revenus suivants:*

- *Les revenus évalués dans le cadre de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques dont la source n'a pas été justifiée ;*
- *les gains de jeux de hasard de source étrangère réalisés via internet quelle que soit leur forme ;*
- *Les revenus et gains divers provenant des opérations lucratives qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de revenus.*

Article 70 bis -3°, 73-II-G-9°, 174-VII, 186, 208, 222, 228-I, 230 bis

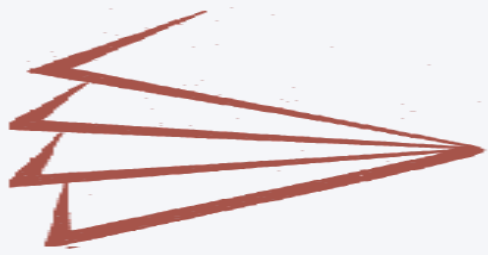


MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

4. Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR
 - ✓ Pour cette catégorie de revenu, la loi de Finances 2025 a institué l'obligation d'opérer une **retenue à la source au taux libératoire de 30%** par les établissements de crédit et organismes assimilés ou toute autre personne qui verse ou intervient dans le paiement des gains de jeux de hasard **de source étrangère précités**.
 - ✓ Pour les gains de jeux de hasard **de source marocaine**, la LF 2025 a institué une **contribution sociale de solidarité à la charge des établissements de jeux de hasard qui versent ces gains**. Cette contribution est calculée au taux **de 2%** sur la base du même montant **du bénéfice net fiscal** servant pour le calcul de l'IS, ou de IR déterminé d'après le régime du RNR ou celui du RNS.

Date d'effet : gains de jeux de hasard **versés à compter du 1^{er} janvier 2025**

Article 70 bis -3°, 73-II-G-9°, 174-VII, 186, 208, 222, 228-I, 230 bis



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

4. Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR

Retenu à la source
libératoire au taux
de 30%



Les établissements de crédit et organismes assimilés, ou toute autre personne qui verse ou intervient dans le paiement des gains ou jeux de hasard de source étrangère,

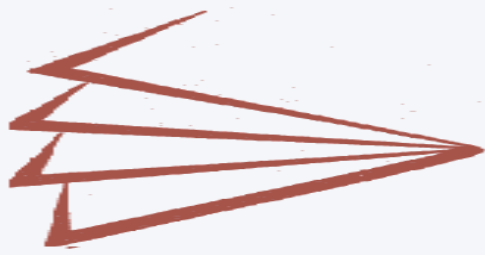
Le montant de cette retenue à la source prévue par l'article 160 ter du CGI 2025, doit être versé à l'administration fiscale avant l'expiration du mois de la retenue

Contribution sociale
de solidarité de 2%



Les établissements versant de gains de source marocaine, calculée sur le résultat net fiscal servant de base à l'IS ou l'IR (régime RNR ou RNS)

Article 70 bis -3°, 73-II-G-9°, 160 ter, 174-VII, 186, 208, 222, 228-I, 230 bis



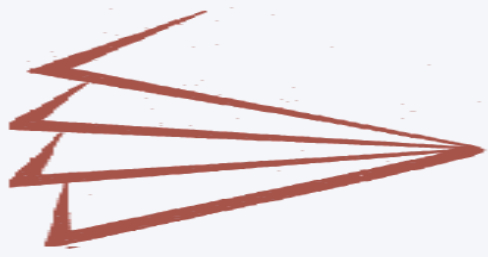
MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

4. Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR

Les établissements de crédit et organismes assimilés, ou toute autre personne qui verse ou intervient dans le paiement des gains ou jeux de hasard de **source étrangère**, doivent **souscrire, par procédé électronique**, auprès de l'administration fiscale, **avant le 1^{er} mars de chaque année**, une déclaration au titre des gains versés, Cette déclaration doit comporter pour chaque bénéficiaire des gains précités **les indications suivantes**

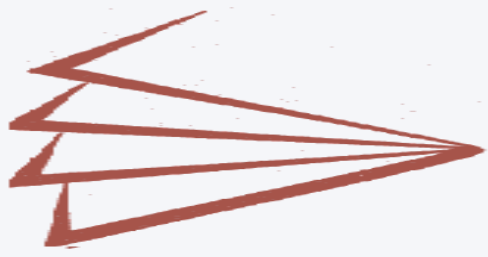
- ✓ **Le prénom et nom;**
- ✓ **N° de la c.i.n. ou carte de séjour ou le n° d'identifiant fiscal;**
- ✓ **Le montant brut des gains versés;**
- ✓ **Le montant de la retenue à la source correspondante**

Article 70 bis -3°, 73-II-G-9°, 160 ter, 174-VII, 186, 208, 222, 228-I, 230 bis



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. *Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème.*
2. *Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage*
3. *Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers*
4. *Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR*
5. ***Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites***
6. *Clarification du traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise*
7. *Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt*
8. *Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de l'expropriation qui résulte d'une voie de fait*



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

5. Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites

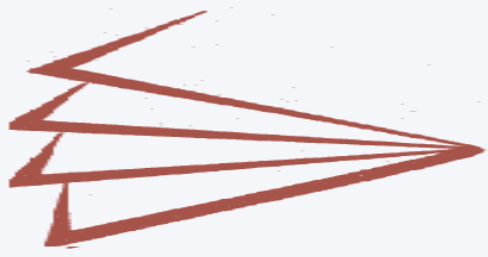
Il est rappelé que la LF 2023 a déterminé le traitement des retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites de la manière suivante:

Cas de rachat avant terme du contrat

Il est prévu l'imposition en matière d'IR par voie de retenu à la source, au taux non libératoire de 15% (sans étalement) pour le rachat des cotisations et primes se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite avant la durée de 8 ans/ et l'âge de 45 ans, La RAS prélevée est imputable sur l'IR avec droit de restitution,

Cas des contrat arrivés à terme (8 ans et plus)

Lorsque au terme du contrat la rente est servie au bénéficiaire sous forme de capital, celui-ci est imposé par voie de RAS par de débirentier au taux du barème progressif avec abattement de 70% sur le montant ne dépassant pas 180 000 DH et 40% pour le surplus avec étalement sur 4 ans maximum



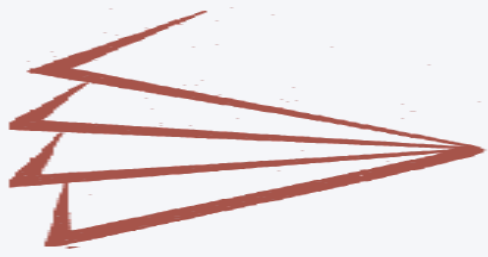
MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

5. Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites

La loi de finance 2025 a clarifié dans le paragraphe D de l'article 58-II la base d'imposition des prestations des contrats d'assurances vie, de capitalisation ou contrats d'investissement TAKAFUL, servis avant l'expiration des 8 ans.

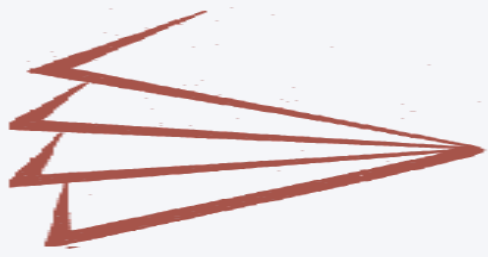
*Dans ce paragraphe il est précisé que la base imposable est constituée des produits générés durant la période de cotisation, soit **la différence entre le montant du capital ou la rente certaine perçue et le montant des cotisations ou primes versées** par l'assuré correspondant audit capital ou rente.*

Il est précisé également de décès ou d'invalidité de la personne concerné, il n'est pas tenu compte du délai précité et les prestations servis, sont traités comme dans les contrats à long terme (8 ans et plus)



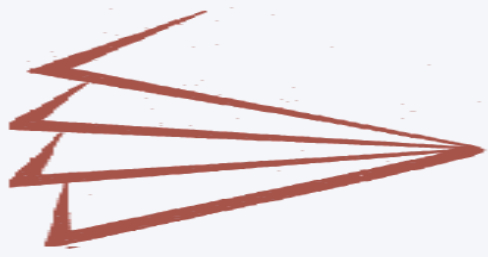
MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. *Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème.*
2. *Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage*
3. *Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers*
4. *Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR*
5. *Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites*
6. ***Clarification du traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise***
7. *Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt*
8. *Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de l'expropriation qui résulte d'une voie de fait*



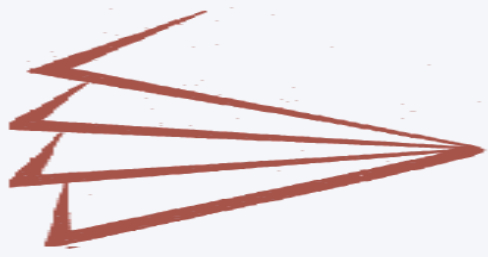
MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

6. *Clarification du traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise*
- *La LF 2025 a clarifié **le principe d'imposition des profits fonciers** réalisés suite au transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif professionnel de son entreprise (RNR/RNS), lorsque ledit transfert est **effectué à une valeur supérieure à leur prix d'acquisition d'origine**. Article 61-I du cgi*
 - *Il a été également prévu **l'exclusion du champ d'application d'IR des profits fonciers** réalisés suite au transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise, lorsque ledit **transfert est effectué à leur prix d'acquisition d'origine**. Article 62-III du cgi*



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. *Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème.*
2. *Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage*
3. *Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers*
4. *Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR*
5. *Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites*
6. *Clarification du traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise*
7. ***Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt***
8. *Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de l'expropriation qui résulte d'une voie de fait*

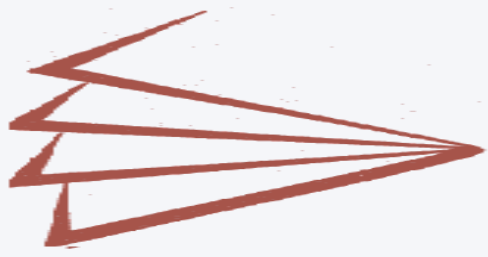


MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

7. *Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt*

La LF 2025 a clarifié que:

les opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse de valeurs, réalisées par des personnes physiques, sont éligibles au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement prévu à l'article 161 bis -II du CGI



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

7. Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt

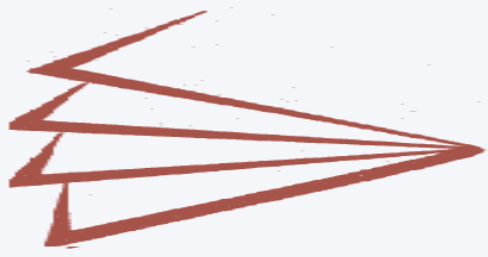
Le régime incitatif prévu par l'article 160 bis –II indique que:

Les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles de leurs droits réels immobiliers ou de leurs actions ou parts sociales dans des sociétés à prépondérances immobilière non cotés en bourse de valeurs, à l'actif d'une société, autre que les OPCI, ne sont pas soumises à l'IR des profits fonciers réalisés à l'occasion dudit apport, sous réserve de produire la déclaration prévue par l'article 83-II du CGI, et sous certaines conditions

- Si la société bénéficiaire de l'apport procède à la cession totale ou partiel ou au retrait :
 - Des biens immeubles
 - Des droits réels immobiliers
 - Ou des actions ou part sociales
- Ou si la personne physique cède les parts sociales qu'il a reçu en contre partie de l'apport

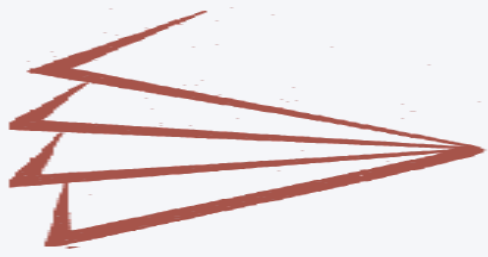
Le profit net réalisé sur les titre acquis en contrepartie de l'apport est soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits des capitaux mobilier dans les conditions de droit commun

La plus- value réalisé par la société bénéficiaire de l'apport, à la date de la cession ou du retrait des dit éléments apportés, est soumise selon le cas à l'IS ou l'IR, dans les conditions de droit commun



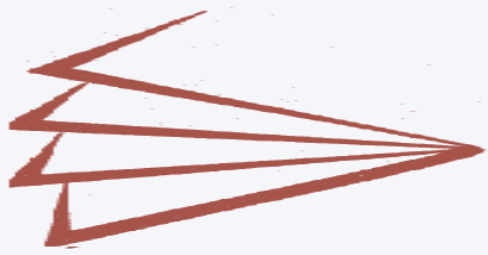
MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. *Réduction de la charge fiscale des contribuables par une révision du barème.*
2. *Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage*
3. *Amélioration du régime de l'IR au titre des revenus fonciers*
4. *Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'IR*
5. *Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites*
6. *Clarification du traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise*
7. *Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt*
8. ***Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de l'expropriation qui résulte d'une voie de fait***



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

8. *Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le **cadre de l'expropriation** qui résulte d'une voie de fait*
 - *Cette mesure consacre le principe d'équité fiscale, en cas de transfert de la propriété d'un bien immeuble, quelle que soit la procédure de ce transfert et ce, afin **d'éviter les divergences d'interprétation et le contentieux.***
 - *le transfert de propriété peut être suite à une décision judiciaire qui porte, en plus de l'expropriation pour cause d'utilité publique et par voie de fait, sur d'autres cas, telles que la vente aux enchères publiques, la saisie, etc.*
 - *la LF 2025 a institué l'obligation d'opérer une **retenue à la source** sur les montants versés par les personnes intervenant dans le paiement desdits montants.*



MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

8. *Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de l'expropriation qui résulte d'une voie de fait*

La retenue à la source est effectuée au taux de 5% du montant brut versé

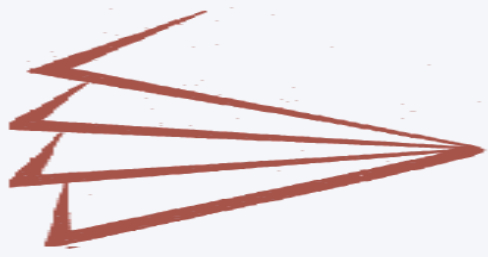
Cette retenue à la source est imputable sur le montant de l'IR au titre des profits foncier avec droit à restitution

Précision :

l'article 63-I du CGI qu'en en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou qui résulte d'une voie de fait ou en cas de tout transfert de propriété, en exécution d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, la déclaration prévue ci-dessus doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'encaissement du montant accordé

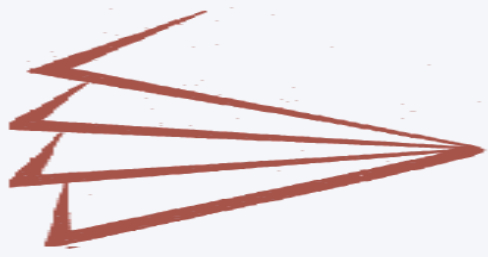
Date d'effet : Cette mesure est applicable aux montant versé à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 173-1 , 174-VIII et 241 bis et l'article 160 quater



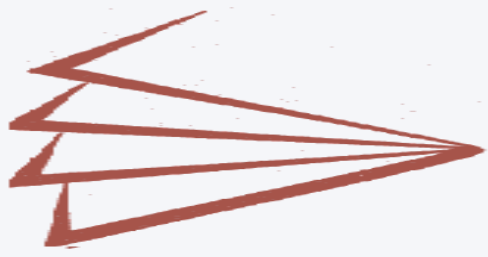
PARTIE IV

Mesures spécifiques à la TVA



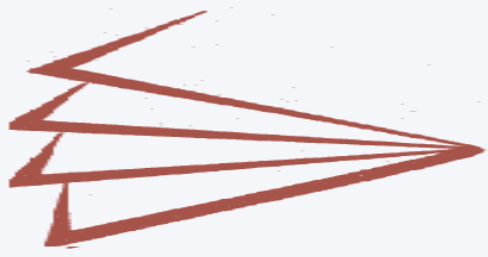
MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

- I. *Harmonisation des dispositions relatives aux de prestations de service à distance*
- I. *Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation*
- II. *Exonération de la viande fraîche ou congelée assaisonnée de la TVA sans droit à déduction*
- III. *Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles*



MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

- I. Harmonisation des dispositions relatives aux de prestations de service à distance**
- II. Exonération des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I)
- III. Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation
- IV. Exonération de la viande fraîche ou congelée assaisonnée de la TVA sans droit à déduction
- V. Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles



MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

Dans le cadre de l'harmonisation des dispositions **relatives aux prestations de services à distance**, introduites par la LF 2024, avec les bonnes pratiques internationales, la LF 2025 a prévu les modifications suivantes :

Clients re résidents occasionnels

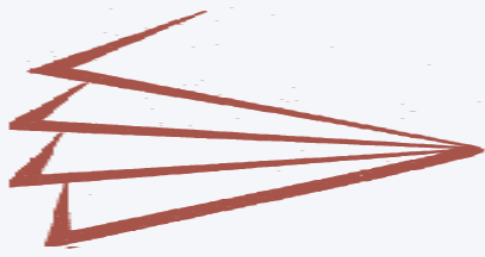
Pas de TVA au Maroc puisque ces clients paieront la taxe dans leur pays d'origine

Fournisseur de service a distance non-résident, l'article 115 bis

Suivant les critères définis, ces assujettis devront s'inscrire sur la plateforme électronique et procéder régulièrement à leurs déclarations

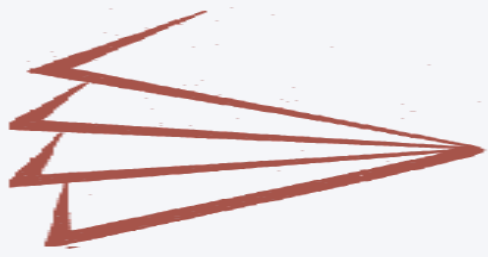
Déclaration du chiffre d'affaires

Pour les prestataires non-résidents passage à un dépôt trimestriel au lieu de dépôt mensuel



MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

- I. *Harmonisation des dispositions relatif de prestations de service à distance*
- II. **Exonération des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I)**
- III. *Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation*
- IV. *Exonération de la viande fraîche ou congelée assaisonnée de la TVA sans droit à déduction*
- V. *Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles*

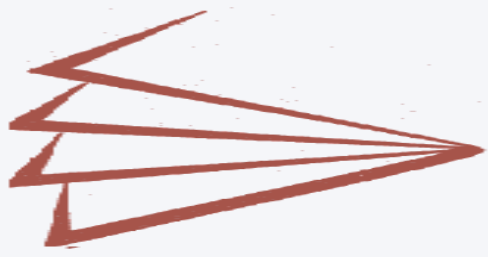


MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

II. *Exonération des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I)*

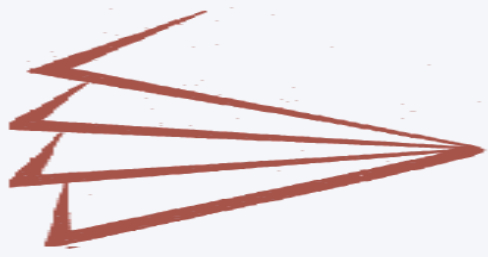
La LF 2025 a élargi le champ de l'exonération de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction appliquée aux biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle,

- *Aux biens acquis par les sociétés foncières ou les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.) créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction desdits établissements d'enseignement*



MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

- I. *Harmonisation des dispositions relatif de prestations de service à distance*
- II. *Exonération des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I)*
- III. ***Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation***
- IV. *Exonération de la viande fraîche ou congelée assaisonnée de la TVA sans droit à déduction*
- V. *Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles*



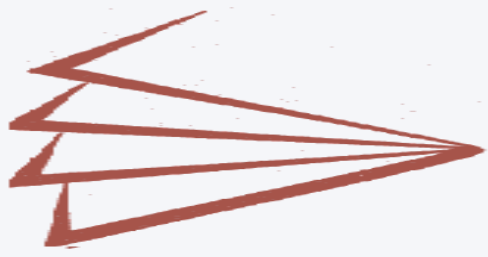
MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

III. Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation

En vue d'assurer une concurrence équitable entre le produit importé et le produit local qui ne bénéficie pas du droit à la déduction, la LF 2025 a prévu l'imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation.

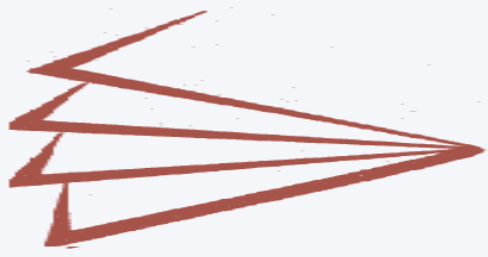
*Conformément aux dispositions de l'article 125-II du CGI, à titre dérogatoire et transitoire, les vendeurs des levures sèches nouvellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, **sont tenus de déposer avant le 1er mars 2025** au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus **dans le stock au 31 décembre 2024**.*

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1er janvier 2025 est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites vente



MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

- I. *Harmonisation des dispositions relatif de prestations de service à distance*
- II. *Exonération des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I)*
- III. *Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation*
- IV. ***Exonération de la viande fraîche ou congelée assaisonnée de la TVA sans droit à déduction***
- V. *Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles*



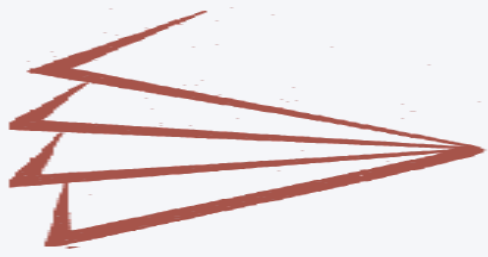
MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

IV. Exonération de la viande fraîche ou congelée assaisonnée de la TVA sans droit à déduction

*La LF 2025 a prévu **l'élargissement de l'exonération** de la **viande fraîche** ou **congelée** de la TVA **sans droit à déduction**, en incluant la viande assaisonnée, à compter du 1er janvier 2025.*

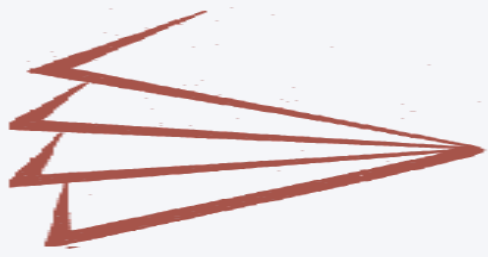
Rappel des obligations transitoires :

En vertu des dispositions de l'article 125-III du CGI, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 95 du CGI, les sommes perçues à compter du 1er janvier 2025 par les contribuables exonérés à compter de cette date, en paiement de ventes entièrement exécutées et facturées avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations



MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

- I. *Harmonisation des dispositions relatif de prestations de service à distance*
- II. *Exonération des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I)*
- III. *Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation*
- IV. *Exonération de la viande fraîche ou congelée assaisonnée de la TVA sans droit à déduction*
- V. ***Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles***



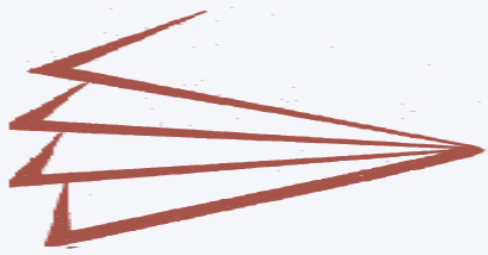
MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

V. Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles

Dans le but **d'assurer un approvisionnement normal du marché national à des prix convenables**, la LF 2025 a introduit **une mesure temporaire**, au titre de l'année 2025, afin d'exonérer les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles de la TVA, dans la limite des contingents fixés.

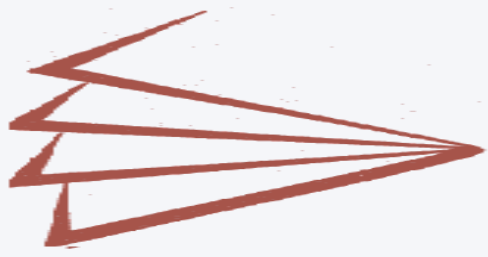
Ainsi, sont exonérées de la TVA à l'importation à compter du 1er janvier 2025 et **jusqu'au 31 décembre 2025**, les opérations d'importation des animaux vivants et des produits suivants :

- ✓ les animaux vivants des espèces bovine, ovines, caprines et camélidés ;
- ✓ les velles reproductrices et les génisses ;
- ✓ les viandes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine fraîches ou réfrigérés ou congelées ;
- ✓ le riz cargo importé par les industriels du secteur ;
- ✓ les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge



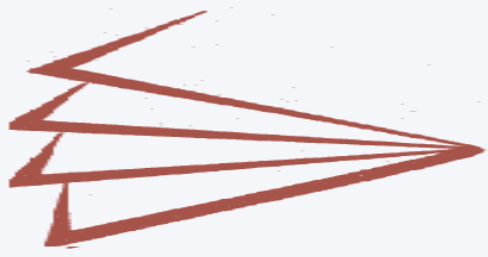
PARTIE V

Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement



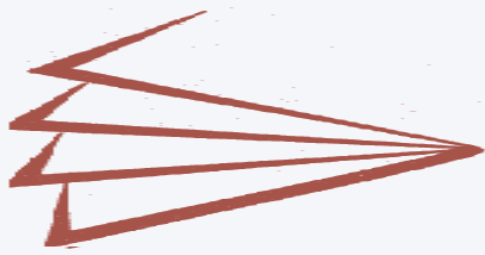
MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

- I. *Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 Ans*
- II. *Institution d'une sanction aux professionnel chargés d'accomplir les formalités d'enregistrement par voie électronique*
- III. *Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique*
- IV. *Amélioration du mode de contrôle des conservateurs de la propriété foncière des actes enregistrés*
- V. *Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés*
- VI. *Exonération des actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts*
- VII. *Clarification des droits d'enregistrement applicables aux opérations de restructuration des groupes de sociétés*



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

- I. **Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 Ans**
- II. *Institution d'une sanction aux professionnel chargés d'accomplir les formalités d'enregistrement par voie électronique*
- III. *Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique*
- IV. *Amélioration du mode de contrôle des conservateurs de la propriété foncière des actes enregistrés*
- V. *Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés*
- VI. *Exonération des actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts*
- VII. *Clarification des droits d'enregistrement applicables aux opérations de restructuration des groupes de sociétés*



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

I. Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 Ans

1

Remplacement du terme "**bail emphytéotique**" : Le terme a été remplacé par "**bail dont la durée est supérieure à 10 ans**" pour éviter les ambiguïtés et divergences d'interprétation.

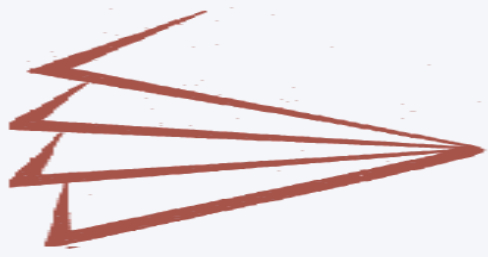
2

Révision de la base imposable pour les droits d'enregistrement des **baux de plus de 10 ans et moins de 20 ans** : La base imposable correspond désormais à **la somme totale des loyers dus sur la durée du bail, augmentée des charges.**

3

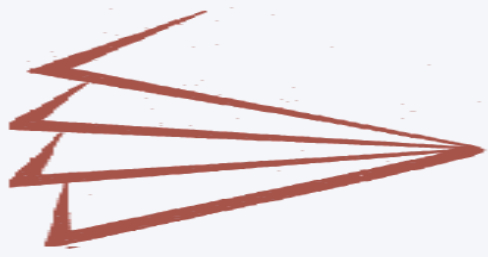
Révision de la base imposable pour les droits d'enregistrement des **Baux de 20 ans ou plus** : La base imposable reste inchangée et est calculée sur **20 fois le loyer annuel**, également augmentée des charges.

Selon l'article 121 du CGI le Bail emphytéotique confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque, ce droit peut être cédé et saisié dans les formes prévues pour les saisies immobilière, , Le bail est consenti pour plus de 10 ans



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

- I. *Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 Ans*
- II. **Institution d'une sanction aux professionnel chargés d'accomplir les formalités d'enregistrement par voie électronique**
- III. *Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique*
- IV. *Amélioration du mode de contrôle des conservateurs de la propriété foncière des actes enregistrés*
- V. *Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés*
- VI. *Exonération des actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts*
- VII. *Clarification des droits d'enregistrement applicables aux opérations de restructuration des groupes de sociétés*



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

II. Institution d'une sanction aux professionnel chargés d'accomplir les formalités d'enregistrement par voie électronique

La Loi a introduit en outre les modifications suivantes :

Institution d'une
amende de 1 000
dirhams



Pour les personnes réalisant l'enregistrement par procédé électronique en cas de non-renseignement des informations obligatoires, de renseignement d'informations incomplètes ou erronées, ou encore de non-transmission de l'acte ou de la convention.

Définition des
informations

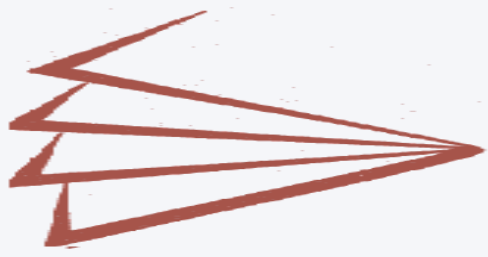


A renseigner lors de la formalité d'enregistrement par **procédé électronique**, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. (voir la liste ci-après)

Exonération de
l'amende



En cas de correction des omissions dans un délai de **30 jours** à compter de la date d'enregistrement de l'acte ou de la convention.

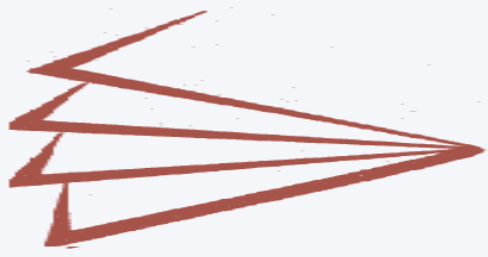


MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

II. Institution d'une sanction aux professionnel chargés d'accomplir les formalités d'enregistrement par voie électronique

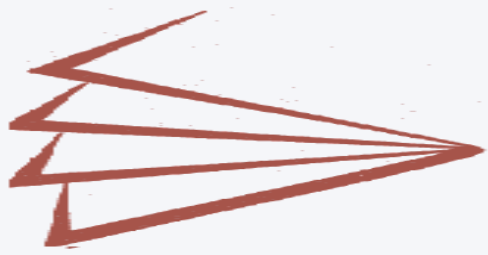
Les informations à déclarer:

- ✓ Nom prénom ou raison social des parties à l'acte
- ✓ L'adresse du domicile fiscal ou lieu de situation du principal établissement
- ✓ N) de la cin ou carte de séjour d'étranger et n° d'identifiant fiscal
- ✓ N° d'inscription à la T.P., n° d'article de la taxe d'habitation et de la taxe des services communaux
- ✓ La nature de l'opération objet de l'acte
- ✓ Le prix ou la valeur estimative exprimée dans l'acte
- ✓ Le n° du T.F. et autres informations relatives à l'immeuble (adresse superficielle ..etc)
- ✓ L'origine de la propriété
- ✓ La base imposable aux droits d'enregistrement
- ✓ Le tarif
- ✓ Les droits de timbre
- ✓ Le n° de serie de l'acte au registre des consignation (donné par la plateforme)



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

- I. *Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 Ans*
- II. *Institution d'une sanction aux professionnel chargés d'accomplir les formalités d'enregistrement par voie électronique*
- III. ***Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique***
- IV. *Amélioration du mode de contrôle des conservateurs de la propriété foncière des actes enregistrés*
- V. *Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés*
- VI. *Exonération des actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts*
- VII. *Clarification des droits d'enregistrement applicables aux opérations de restructuration des groupes de sociétés*

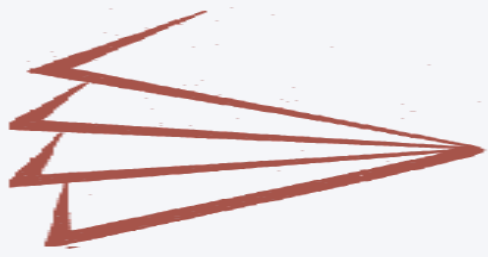


MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

III. Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique

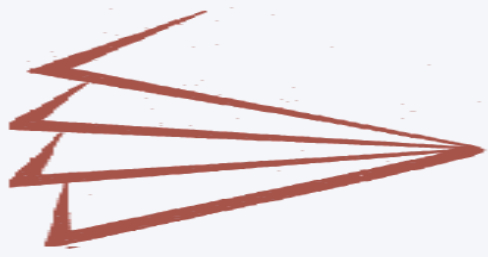
Les dispositions du CGI prévoient l'obligation pour les notaires de présenter au bureau de l'enregistrement les registres minutes pour **visa** et de transmettre une **copie des actes par voie électronique**.

A l'instar de la procédure d'inscription aux livres fonciers auprès de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière et du Cadastre (ANCFCC) qui prévoit que le document transmis doit porter une signature électronique sécurisée, la LF 2025 a institué **l'obligation pour les notaires de transmettre à l'administration fiscale par voie électronique les actes portant leur signature électronique**.



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

- I. *Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 Ans*
- II. *Institution d'une sanction aux professionnel chargés d'accomplir les formalités d'enregistrement par voie électronique*
- III. *Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique*
- IV. **Amélioration du mode de contrôle des conservateurs de la propriété foncière des actes enregistrés**
- V. *Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés*
- VI. *Exonération des actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts*
- VII. *Clarification des droits d'enregistrement applicables aux opérations de restructuration des groupes de sociétés*

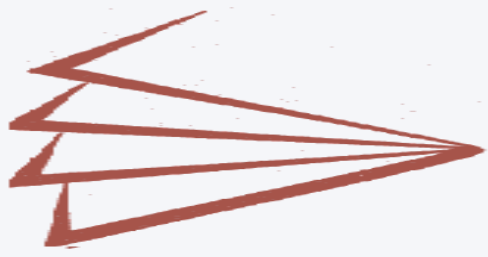


MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

IV. Amélioration du mode de contrôle des conservateurs de la propriété foncière des actes enregistrés

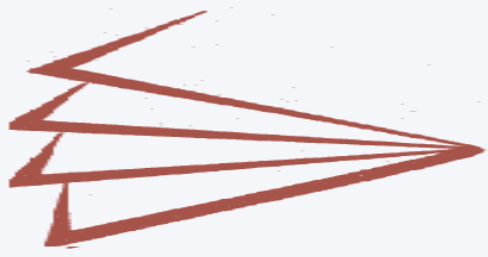
Les dispositions du CGI **interdisent aux conservateurs** de la propriété foncière de recevoir aux fins d'immatriculation ou d'inscription sur les livres fonciers, les actes dont la **formalité de l'enregistrement n'a pas été accomplie** préalablement auprès de l'administration fiscale.

Pour de faciliter le contrôle de l'accomplissement de cette formalité, la LF 2025 a prévu l'obligation de **joindre aux actes présentés aux conservateurs de la propriété foncière une attestation d'enregistrement délivrée, selon un modèle établi par l'administration,**



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

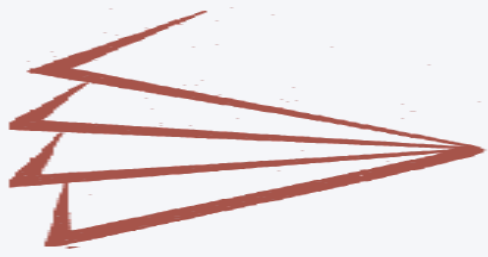
- I. *Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 Ans*
- II. *Institution d'une sanction aux professionnel chargés d'accomplir les formalités d'enregistrement par voie électronique*
- III. *Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique*
- IV. *Amélioration du mode de contrôle des conservateurs de la propriété foncière des actes enregistrés*
- V. ***Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés***
- VI. *Exonération des actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts*
- VII. *Clarification des droits d'enregistrement applicables aux opérations de restructuration des groupes de sociétés*



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

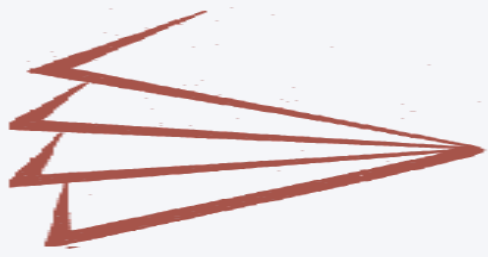
V. *Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés*

Dans le cadre de la mise en œuvre des **Hautes Instructions Royales** pour la régularisation de la situation juridique des immeubles attribués aux familles de «Chouhadas», des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés, la LF 2025 a consacré **l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux actes constatant les opérations de transfert, à titre gratuit, desdits immeubles à leur profit.**



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

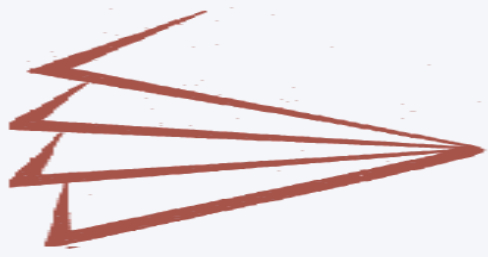
- I. *Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 Ans*
- II. *Institution d'une sanction aux professionnel chargés d'accomplir les formalités d'enregistrement par voie électronique*
- III. *Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique*
- IV. *Amélioration du mode de contrôle des conservateurs de la propriété foncière des actes enregistrés*
- V. *Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés*
- VI. **Exonération des actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts**
- VII. *Clarification des droits d'enregistrement applicables aux opérations de restructuration des groupes de sociétés*



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

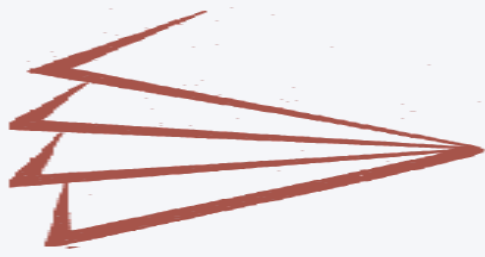
VI. Exonération des actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts

La LF 2025 a prévu la généralisation de **l'exonération des droits d'enregistrement** pour tous les actes et écrits relatifs à la constitution **des garanties et hypothèques** consenties en garantie du paiement des impôts, taxes et droits prévus par le CGI **ainsi que** pour ceux relatifs aux **mainlevées délivrées** par l'administration fiscale.



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

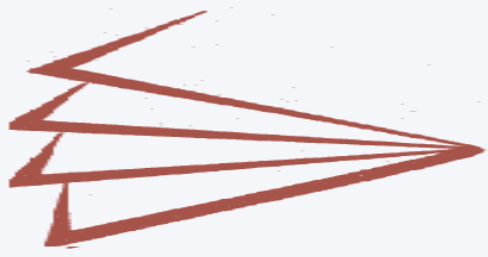
- I. *Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 Ans*
- II. *Institution d'une sanction aux professionnel chargés d'accomplir les formalités d'enregistrement par voie électronique*
- III. *Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique*
- IV. *Amélioration du mode de contrôle des conservateurs de la propriété foncière des actes enregistrés*
- V. *Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés*
- VI. *Exonération des actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts*
- VII. Clarification des droits d'enregistrement applicables aux opérations de restructuration des groupes de sociétés**



MESURE SPECIFIQUE AU DROITS D'ENREGISTREMENT

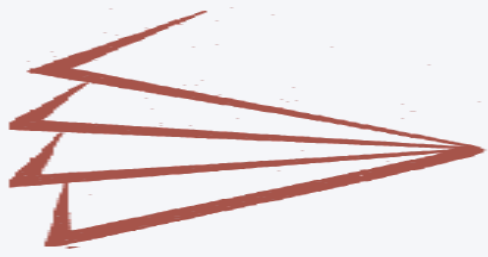
VII. Clarification des droits d'enregistrement applicables aux opérations de restructuration des groupes de sociétés

La LF 2025 a clarifié les dispositions de l'article 135 du CGI, en prévoyant que le **droit d'enregistrement fixe de 1000 dirhams** s'applique aux opérations de transfert et d'apport réalisées dans les conditions prévues à l'article 161 bis du CGI relatif au régime d'incitation aux **opérations de restructuration des groupes de sociétés** et des entreprises.



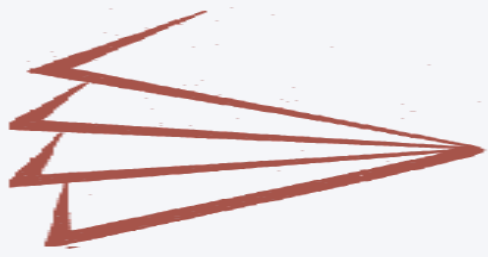
PARTIE VI

MESURES COMMUNES



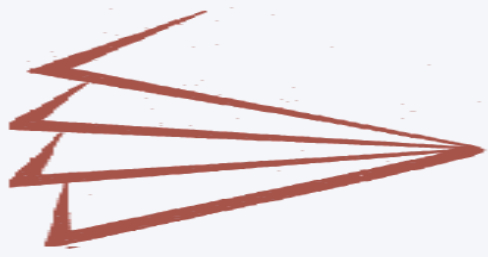
MESURES COMMUNES

- I. *Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés*
- II. *Révision des régimes des sociétés en participation (SEP) et des groupements d'intérêt économique (GIE)*
- III. *Prorogation du délai prévu pour bénéficier de l'abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé*
- IV. *Révision des modalités d'application de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés*
- V. *Clarification de la notification électronique*
- VI. *Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable*
- VII. *Élargissement des attributions des commissions locales de taxation*



MESURES COMMUNES

- I. ***Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés***
- II. *Révision des régimes participation (SEP) et des groupements d'intérêt économique (GIE)*
- III. *Prorogation du délai prévu pour bénéficier de l'abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé*
- IV. *Révision des modalités d'application de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés*
- V. *Clarification de la notification électronique*
- VI. *Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable*
- VII. *Élargissement des attributions des commissions locales de taxation*

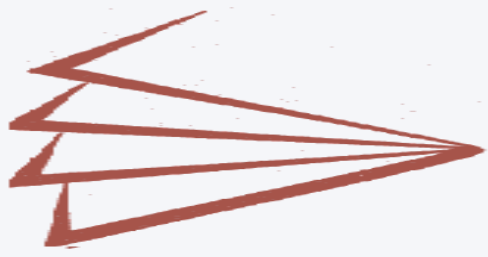


MESURES COMMUNES

I. *Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés*

Dans le cadre de l'accompagnement de la Fédération Internationale de Football (FIFA) pour l'implantation de son bureau régional permanent à Rabat et pour appuyer le développement de ses activités au Maroc et dans la région, la LF 2025 a institué un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés, au titre de toutes leurs activités et opérations réalisées conformément à ses statuts.

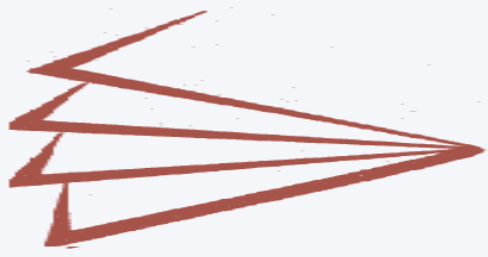
A ce titre, la LF précitée a institué en faveur de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés, l'exonération **de l'impôt sur les sociétés**, de **l'impôt sur les revenus salariaux**, de la **taxe sur la valeur ajoutée** et des **droits d'enregistrement** et **de timbre**, comme suit :



MESURES COMMUNES

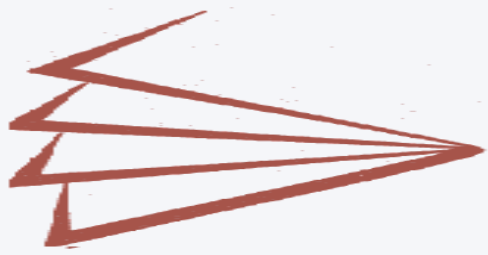
I. *Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés (Suite)*

- ✓ L'exonération totale permanente de l'impôt sur les sociétés, pour les représentations de la FIFA au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés
- ✓ l'exonération de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés
- ✓ l'exonération de l'impôt retenu à la source sur les produits bruts visés à l'article 15 du CGI,
- ✓ l'exonération de la TVA, à l'intérieur et à l'importation des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les opérations réalisées par les représentations de la FIFA
- ✓ l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre pour tous les actes passés par les représentations de la FIFA au Maroc
- ✓ l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre des revenus salariaux et assimilés pour le personnel des représentations de la FIFA au Maroc



MESURES COMMUNES

- I. *Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés*
- II. ***Révision des régimes des sociétés en participation (SEP) et des groupements d'intérêt économique (GIE)***
- III. *Prorogation du délai prévu pour bénéficier de l'abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé*
- IV. *Clarification de la notification électronique*
- V. *Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable*
- VI. *Élargissement des attributions des commissions locales de taxation*



MESURES COMMUNES

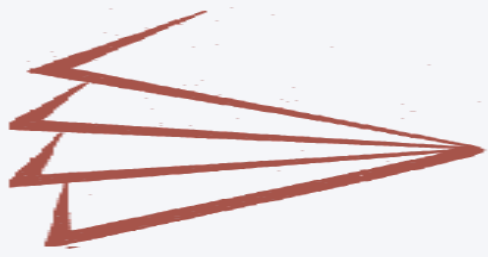
II. Révision des régimes participation (SEP) et des groupements d'intérêt économique (GIE)

Dans le cadre de la rationalisation des régimes d'imposition, la LF 2025 a prévu l'assujettissement obligatoire à l'IS de toutes les **sociétés en participation** comprenant plus de cinq (5) associés personnes physiques ainsi que celles comprenant au moins une personne morale.

la LF 2025 a également intégré les groupements d'intérêt économique (GIE) dans le champ d'application de l'IS, en précisant que leur **imposition est établie au nom des personnes morales et physiques membres de ces groupements, à concurrence de leur quote-part dans le résultat net** desdits groupements.

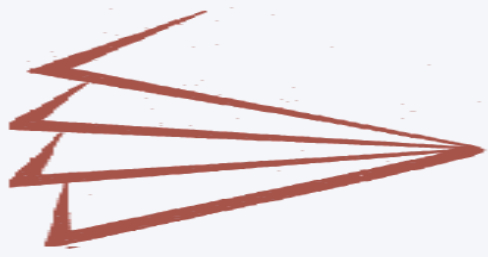
A ce titre, la LF précitée a précisé que **lorsqu'une personne physique** est membre d'un GIE, **sa part** dans le résultat dudit groupement **entre** dans la détermination de **son revenu professionnel et/ou agricole**

De même, la LF 2025 a prévu **l'obligation** pour les GIE, de joindre à leur déclaration du résultat fiscal **l'état de répartition du résultat net entre les membres faisant ressortir un ensemble de renseignements concernant lesdits membres.**



MESURES COMMUNES

- I. *Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés*
- II. *Révision des régimes participation (SEP) et des groupements d'intérêt économique (GIE)*
- III. ***Prorogation du délai prévu pour bénéficier de l'abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé***
- IV. *Révision des modalités d'application de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés*
- V. *Clarification de la notification électronique*
- VI. *Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable*
- VII. *Élargissement des attributions des commissions locales de taxation*



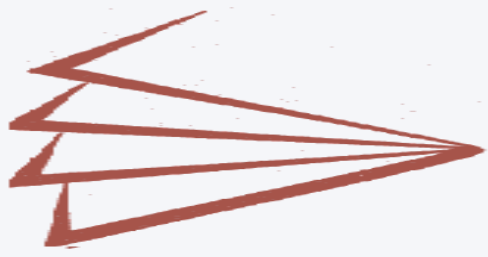
MESURES COMMUNES

III. Prorogation du délai prévu pour bénéficier de l'abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé

Avant 2025, l'article 247-XXXV du CGI prévoyait une mesure transitoire visant l'incitation des entreprises à réinvestir le produit de cession de leurs éléments d'actif immobilisé, au titre des exercices ouverts au cours des années **2022 à 2025**

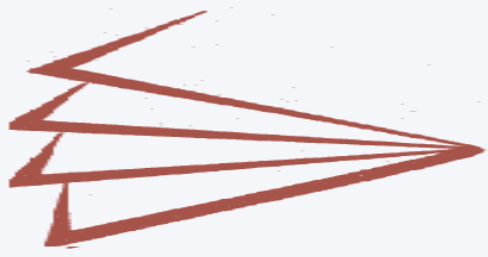
Cette mesure prévoyait l'application d'un **abattement de 70%** sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à **l'exception des terrains et construction**, sous réserve du respect des conditions prévues par l'article 247-XXXV précité.

Afin d'encourager les sociétés à réinvestir le montant global des produits de cession des éléments d'actif immobilisé, **la LF 2025 a prorogé le délai d'application de cette mesure jusqu'à 2030**, et **étendu la mesure aux terrains et constructions.**



MESURES COMMUNES

- I. *Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés*
- II. *Révision des régimes participation (SEP) et des groupements d'intérêt économique (GIE)*
- III. *Prorogation du délai prévu pour bénéficier de l'abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé*
- IV. ***Révision des modalités d'application de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés***
- V. *Clarification de la notification électronique*
- VI. *Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable*
- VII. *Élargissement des attributions des commissions locales de taxation*

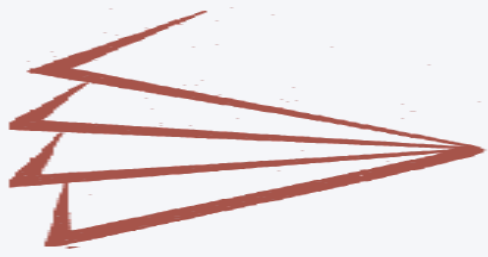


MESURES COMMUNES

IV. Révision des modalités d'application de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés

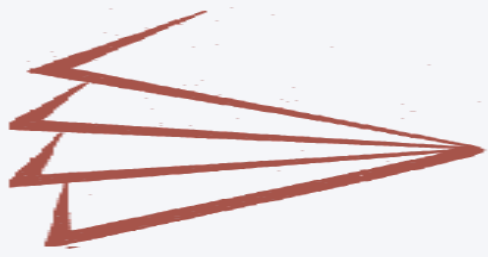
Dans le cadre de la simplification, la LF 2025 a modifié les dispositions de l'article 247-XXXVII-C du CGI pour prévoir l'application de la retenue à la source aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués, comme suit :

- 12,50%, pour les montants distribués à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 11,25%, pour les montants distribués à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 10%, pour les montants distribués à compter du 1^{er} janvier 2027



MESURES COMMUNES

- I. *Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés*
- II. *Révision des régimes participation (SEP) et des groupements d'intérêt économique (GIE)*
- III. *Prorogation du délai prévu pour bénéficier de l'abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé*
- IV. *Révision des modalités d'application de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés*
- V. **Clarification de la notification électronique**
- VI. *Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable*
- VII. *Élargissement des attributions des commissions locales de taxation*

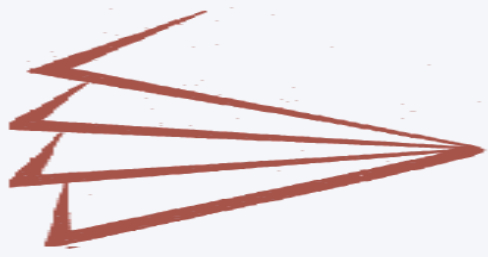


MESURES COMMUNES

V. *Clarification de la notification électronique*

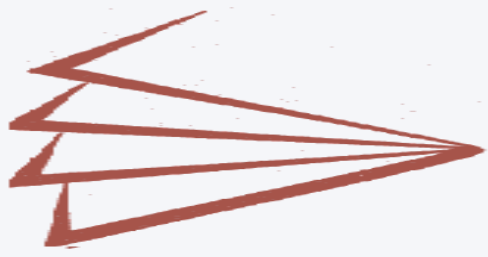
Dans le but d'éviter les divergences d'interprétation, la LF 2025 a clarifié les dispositions de l'article 219-II du CGI, en précisant qu'outre les formes de notification habituelles, la **notification peut être effectuée par procédé électronique**, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et que cette notification produit les mêmes effets juridiques que la notification habituelle.

la loi n° 43-20 relative aux **services de confiance** pour les transactions électroniques et son décret d'application n° 2-22-687, ont déjà prévu les modalités de **tenue d'une adresse électronique auprès d'un prestataire de services de confiance**.



MESURES COMMUNES

- I. *Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés*
- II. *Révision des régimes participation (SEP) et des groupements d'intérêt économique (GIE)*
- III. *Prorogation du délai prévu pour bénéficier de l'abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé*
- IV. *Révision des modalités d'application de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés*
- V. *Clarification de la notification électronique*
- VI. ***Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable***
- VII. *Élargissement des attributions des commissions locales de taxation*

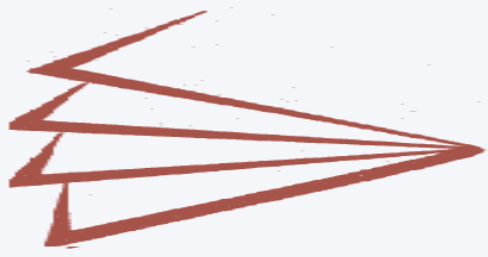


MESURES COMMUNES

VI. *Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable*

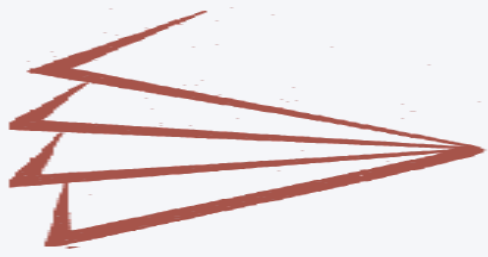
La LF 2025 a institué un cadre juridique claire pour la conclusion des accords à l'amiable entre l'administration fiscale et les contribuables au cours des procédures fiscales. Il a été prévu :

- que **cet accord soit définitif et irrévocable** et qu'il porte sur les questions de fait relatives aux éléments d'imposition évalués par l'administration et **ne peut en aucun cas porter sur des questions de droit**
- que cet accord doit être **accompagné d'une lettre de désistement du contribuable** de tout recours devant la commission locale de taxation, la commission régionale du recours fiscal et la commission nationale de recours fiscal ou devant l'administration fiscale ou les tribunaux
- en cas de jugement définitif ayant acquis force la chose jugée, ladite LF 2025 a prévu que l'accord à l'amiable ne peut porter sur un montant de droits inférieur à celui fixé dans ce jugement. Toutefois, lorsque le jugement ne s'est pas prononcé sur des redressements portant sur des questions de fait, ces redressements peuvent faire l'objet d'un accord à l'amiable.



MESURES COMMUNES

- I. *Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés*
- II. *Révision des régimes participation (SEP) et des groupements d'intérêt économique (GIE)*
- III. *Prorogation du délai prévu pour bénéficier de l'abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé*
- IV. *Révision des modalités d'application de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés*
- V. *Clarification de la notification électronique*
- VI. *Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable*
- VII. *Élargissement des attributions des commissions locales de taxation***



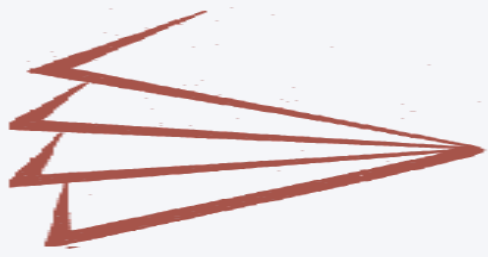
MESURES COMMUNES

VII. Élargissement des attributions des commissions locales de taxation

La LF pour l'année 2025 a institué une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'impôt sur le revenu, intitulée « **autres revenus et gains** » définis au niveau de l'article 70 bis du CG, ce sont :

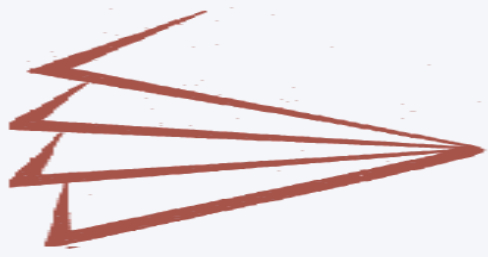
- revenus évalués dans le cadre de la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques, prévue à l'article 216 du CGI, dont la source n'a pas été justifiée ;
- gains des jeux de hasard par internet de source étrangère quelle que soit leur forme ;
- revenus et gains divers provenant des opérations lucratives qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de revenus

Les attributions des commissions locales de taxation, ont été élargies à ces gains au niveau de l'article 225-I du CGI



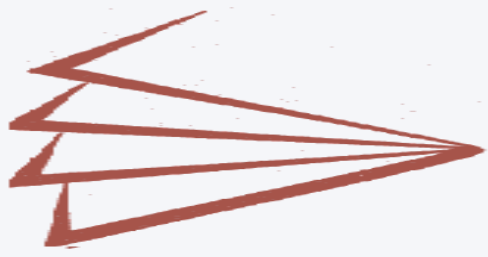
PARTIE VII

MESURES DIVERSES



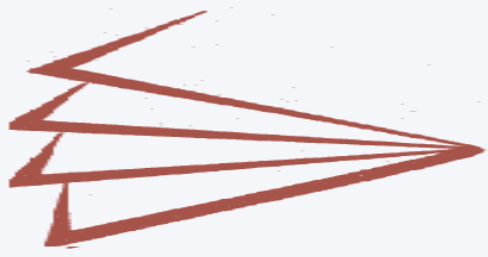
MESURES DIVERSES

- I. Mesures spécifiques a la taxe annuelle sur les véhicules*
- II. Codification des taxes parafiscales*



MESURES DIVERSES

- I. *Mesures spécifiques a la taxe annuelle sur les véhicules*
- II. *Codification des taxes parafiscales*

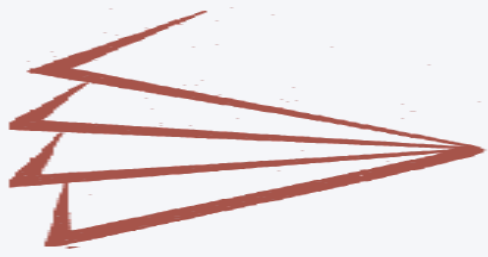


MESURES DIVERSES

I. Mesures spécifiques a la taxe annuelle sur les véhicules

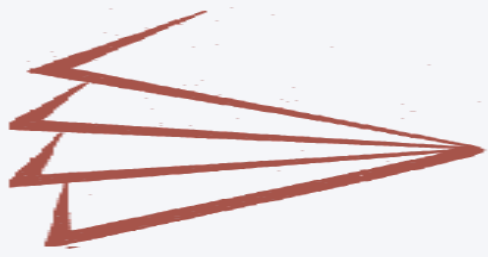
Prolongement du délai de paiement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules en cas de mise en circulation au cours de l'année

a LF 2025 a allongé le délai de paiement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules (TSAV) de **30 jours à 60 jours** suivant la date du récépissé du dépôt du dossier **pour la délivrance de la carte grise** auprès de l'Agence nationale de la sécurité routière (NARSA) concernant les véhicules mis en circulation en cours de l'année, et ce, **en vue de réduire le contentieux relatif au paiement des majorations et pénalités résultant du retard de la délivrance de ladite carte.**



MESURES DIVERSES

- I. *Mesures spécifiques a la taxe annuelle sur les véhicules*
- II. **Codification des taxes parafiscales**



MESURES DIVERSES

I. Codification des taxes parafiscales

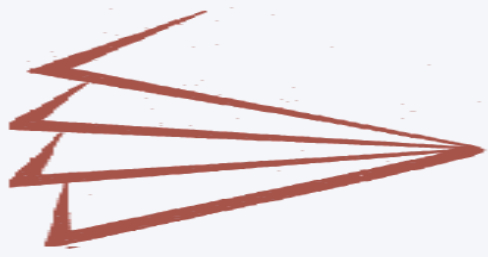
Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale visant la rationalisation et la simplification des règles d'assiette et de recouvrement de la parafiscalité,

la LF 2025 a intégré les dispositions régissant la taxe spéciale sur le ciment dans le CGI (articles 293 à 297).

L'intégration de cette taxe dans le CGI vise notamment :

- l'attribution de la gestion de cette taxe à la Direction Générale des Impôts, pour le ciment produit localement et à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects pour le ciment importé ;
- l'application des règles de recouvrement, de contrôle, de contentieux, de sanctions et de prescription prévues par le CGI à la taxe sur le ciment produit localement ;
- l'application des règles prévues en matière de douane pour la liquidation et la perception de la taxe sur le ciment importé ainsi que pour la constatation des infractions, l'application des sanctions et l'engagement des poursuites.

Le produit de cette taxe reste affecté comme par le passé au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de solidarité habitat et intégration urbaine »



FIN DES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2025